

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATOSCA (CE Puylaurens)

**PARC D'ACTIVITES DE LAURADE
13103 Saint-Étienne-Du-Grès**

Références : 81-CARMIN-2026-29
Code AIOT : 0100037888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement ATOSCA (CE Puylaurens) implanté La Vignasse Cadastre ZL 98 (St Germain des Prés) et YA 02 (Puylaurens) [Carrefour Accès centrale] et YA 01 division parcellaire avec nouvelle référence YA 30 ; 31 et 32 (centrale) 81700 Puylaurens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en service de la centrale à enrobés installée sur la plateforme de Puylaurens et à l'engagement pris par le préfet de renforcer la surveillance de l'installation dans le contexte du chantier de l'A69.

La centrale était en activité le jour de l'inspection.

La précédente inspection a été réalisée le 23 mars 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATOSCA (CE Puylaurens)
- La Vignasse Cadastre ZL 98 (St Germain des Prés) et YA 02 (Puylaurens) [Carrefour Accès centrale] et YA 01 division parcellaire avec nouvelle référence YA 30 ; 31 et 32 (centrale) 81700 Puylaurens
- Code AIOT : 0100037888
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale à enrobés située sur la commune de Puylaurens pour le chantier de l'A69. Elle est exploitée par ATOSCA.

L'installation est autorisée par un arrêté préfectoral du 1er mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence de mesures	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 II.	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente inspection :

- 1° / L'exploitant a mis en place une surveillance visuelle hebdomadaire de son rejet "eau" afin de programmer une analyse de celui-ci lorsque nécessaire,
- 2° / L'exploitant a transmis la fiche de surveillance hebdomadaire du séparateur d'hydrocarbures et le bordereau de suivi de déchets associé à l'opération de vidange de ce dernier.

L'inspection du 21 juillet 2026 a porté principalement sur la gestion des déchets du site ainsi que le bruit.

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée.

Des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant portant notamment sur :

- les résultats de la seconde campagne de mesure de bruits réalisée début juillet,
- la réalisation d'une campagne de mesure de bruits sur la période où la centrale est amenée à fonctionner avant 7h du matin et après 22h.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux	
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	
Débit	Semestrielle pour les effluents raccordés Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température	Semestrielle pour les effluents raccordés Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH	Semestrielle pour les effluents raccordés Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	Semestrielle pour les effluents raccordés

	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
[...]	
Constats : Aucun rejet n'a été constaté sur la plateforme depuis la mise en place, semaine 21, d'un suivi photographique hebdomadaire du rejet.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 I.									
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit									
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :									
<table border="1"> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)							
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)							
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.									
Constats : La seconde campagne de mesures de bruit a été réalisée par DEKRA sur les journées des 2 et 3 juillet. L'exploitant n'a pas encore réceptionné les résultats de cette campagne et il est, au jour de l'inspection, impossible de statuer sur la conformité.									
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :									

L'exploitant transmettra dès réception les résultats de la seconde campagne. Par ailleurs, la centrale étant amenée à fonctionner sur des horaires comprises avant 7h du matin et après 22h, il est demandé à l'exploitant de mener une campagne de bruit pendant cette plage horaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 II.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Les camions sur le site disposent d'un dispositif sonore de recul (bip et/ou cri du lynx). Les chargeurs sont équipés du dispositif cri du lynx. Un klaxon est activé lors du démarrage du poste ou en cas d'arrêt d'urgence. Ces dispositifs sonores sont en lien avec la sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

Constats :

Les déchets sont collectés dans différentes bennes ou containers (bois, déchets dangereux, recyclables et ordures ménagères).

Les bennes recyclables et ordures ménagères sont disposées en haut de la plateforme et collectées par les services de la communauté de communes.

Les containers déchets dangereux et aérosols présents sur la plateforme étaient fermés au jour de l'inspection empêchant ainsi toute pollution avec les eaux pluviales.

L'inspection a constaté la présence du bordereau de suivi de déchets concernant l'enlèvement de 0.15 tonnes de déchets répertoriés sous le code 15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus) enlevés par CHIMIREC le 24 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite